

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
CANTON DU TARAVO ORNANO

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE COTI-CHIAVARI
(Code postal 20138)

Délibération n°67.2021

LE MAIRE DE COTI-CHIAVARI

SEANCE DU NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

Le jeudi 9 décembre 2021 à 14 heures 30.

NOMBRE DE
MEMBRES

Afférents au Conseil
Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Absents : 4
Qui ont donné pouvoir : 1

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Félix PERETTI, 1er adjoint.

Présents : Jean Paul ANTONA, Céline BATTESTI POGGI, François-Joseph FOTI, Lucien LACOMBE, René MAILLET, Dominique PELLETIER, Alexandre PERETTI, Félix PERETTI, Hélène POGGI, Pierre POGGI, Catherine SANSONETTI.

Date de la convocation

24/11/2021

Date d'affichage

13/12/2021

Absents : Henri ANTONA, Julien PERETTI, Jacques ETTORI PERETTI, Olivier FRANCESCHI (procuration à Jean Paul ANTONA)

Le quorum est atteint :

oui

non

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.21121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Publication ou notification
le

Secrétaire(s) de séance : François Joseph FOTI

Objet de la délibération : Demande de dérogation autorisant une construction hors des parties urbanisées de la commune

Vu l'article L 142-4 3° alinéa du code de l'urbanisme qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L 111-4*

Vu l'article L 111-4 du code de l'urbanisme qui dispose qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune.

Considérant qu'une demande de permis de construire a été déposée par Mr Xavier PERETTI pour construire une maison d'habitation comprenant une partie permettant le stockage de matériel pour la reprise d'une entreprise de travaux publics sur la parcelle B2305 à VERGHIA et que celle-ci a été refusée

Le Conseil, ouï Monsieur le Président en son exposé, et après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention,

DEMANDE que ce projet de demande de permis de construire soit instruit favorablement car il est de l'intérêt de la commune :

D67/2021

- le projet de construction d'un atelier de travaux publics est d'un intérêt économique pour la commune, l'installation d'un jeune entrepreneur est par ailleurs de nature à favoriser l'installation d'une nouvelle famille et trois emplois à temps complets
- le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- le projet a reçu un avis favorable de la part de l'architecte des bâtiments de France dont la copie est jointe à la présente délibération.
- le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
- il n'entraînera pas d'accroissement des dépenses publiques car le projet est situé en bordure de route départementale
- que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L-101-2 du code de l'urbanisme
- que le projet n'est pas contraire aux dispositions de la loi Littoral que la commune souffre d'une déprise démographique (-5%)

- DONNE délégation à l'exécutif pour signer tout acte et document se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Coti-Chiavari, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre, les membres présents.

POUR LE MAIRE, PAR DÉLÉGATION



LE PREMIER ADJOINT, FELIX PERETTI